N° feuillet : D 151/2025

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
20 juin 2025

Date d'affichage :
20 juin 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame GOURMEL Aurélie ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien ;
Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LETAY Francis.

DELIBERATION N°2025-06-08 : OBJET : FINANCES : BUDGET COMMUNAL : ADMISSION EN NON-VALEUR :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le centre des finances publiques de CONLIE a adressé une liste d'admission en non-valeur, à la commune, pour le budget communal.

Monsieur le Maire commence par expliquer au Conseil municipal ce qu'est une admission en non-valeur des créances irrécouvrables. Il s'agit d'une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se

voient ainsi retirées des écritures. L'admission en non-valeur ne veut pas dire que les sommes ne pourront pas être recouvrées.

Monsieur le Maire annonce ensuite au Conseil municipal que la liste n°7618180132 en date du 5 juin 2025 transmise par le Centre des Finances Publiques contient une seule créance à admettre en non-valeur. Il s'agit d'un reste de facture d'accueil périscolaire 2024 d'un montant de 0,05€. Cette somme étant très faible, il n'est pas possible d'engager des poursuites par le comptable pour la recouvrer, d'où la présente demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'accepter d'admettre en non-valeur la créance inscrite sur la liste d'admission en non-valeur n°7618180132 en date du 5 juin 2025, relative au budget communal, pour un montant de 0,05 €.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 9 juillet 2025.

Le Maire,

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Francis LETAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20250625-2025-06-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025
Pour l'autorité compétente par délégation